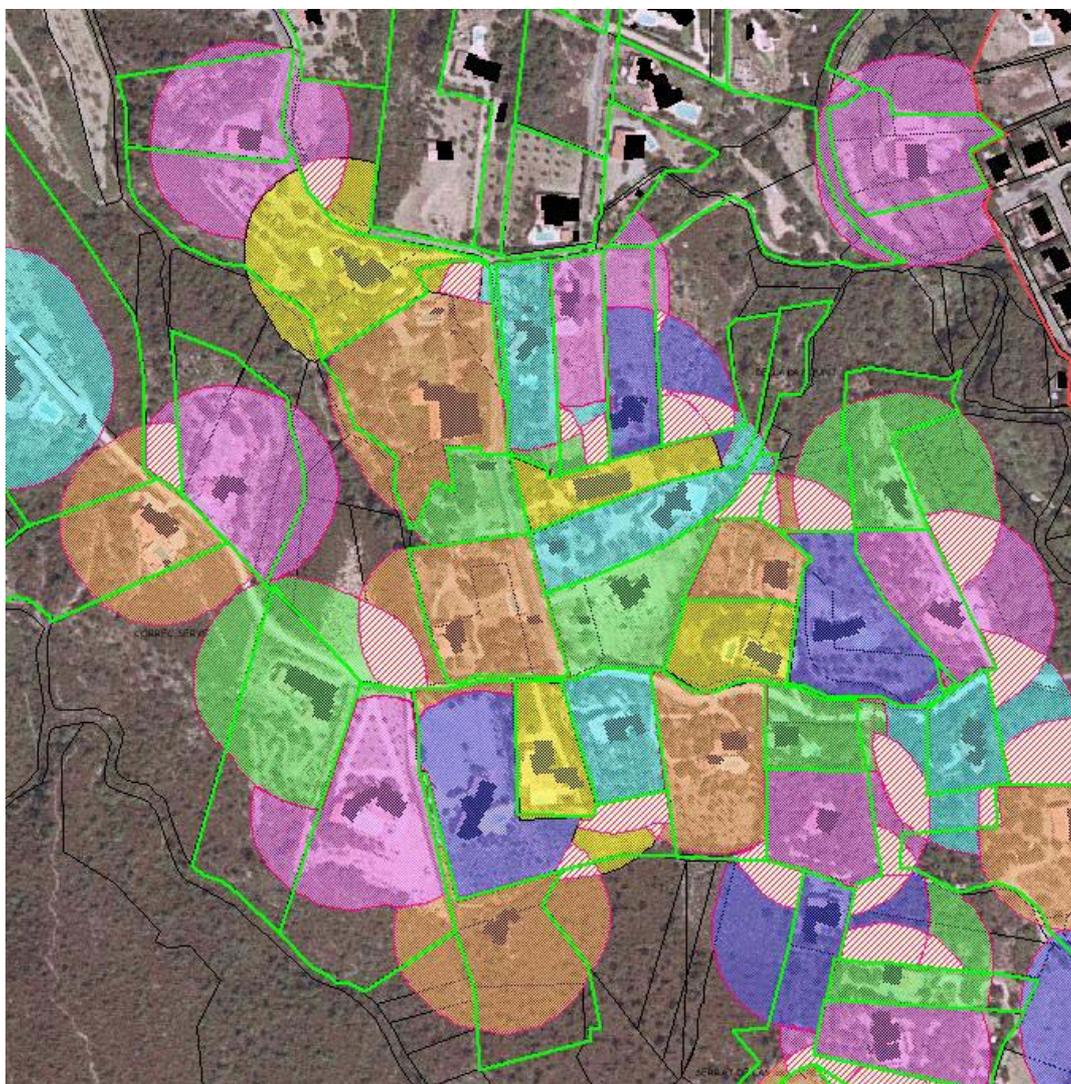


DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DES PYRENEES ORIENTALES

NOTICE EXPLICATIVE POUR L'ELABORATION D'UN PLAN DE DEBROUSSAILLEMENT COMMUNAL



DECEMBRE 2006

Préambule

Le risque feux de forêt en région méditerranéenne est un risque majeur qui peut mettre en danger des personnes et leurs biens.

Le débroussaillage autour des habitations confrontées à ce risque est la mesure élémentaire à mettre en œuvre afin d'apporter la sécurité nécessaire pour protéger le bâtiment proprement dit ainsi que les personnes qui l'occupent. Il est aussi indispensable pour sécuriser et renforcer l'action potentielle des services de secours .

Cette mesure de « bon sens » est rendue obligatoire par le code forestier (Article L321-5-3 à L322-12 et R322-1 à R322-8) et explicitée dans l'arrêté préfectoral du 18 mars 2004 relatif aux mesures de préventions des incendies de forêts dans les communes des Pyrénées Orientales.

Ce débroussaillage qui incombe aux propriétaires des constructions (ou des parcelles constructibles) doit être fait pour le 15 avril.

Il revient aux Maires concernés d'en contrôler l'exécution et si besoin est de mettre les propriétaires déficients en demeure de le réaliser voire de procéder à leur réalisation d'office .

De nombreuses campagnes de sensibilisation et d'information ont été menées sur ce sujet et il est possible d'en retrouver le contenu sur le site suivant :

[HTTP://WWW.PREVENTION-INCENDIE66.COM/](http://www.prevention-incendie66.com/)

De façon concrète il peut être trouvé sur le site précédent une série d'exemples qui illustre et explicite les principaux cas de figure couramment rencontrés sur le terrain permettant à chaque propriétaire de savoir ce qui lui incombe selon sa situation.

Cependant ces exemples ne donnent qu'un aperçu théorique de ce qu'il convient de faire et si cela peut suffire dans une majorité de cas il existe encore de nombreuses situations qui nécessitent d'engager des analyses plus poussées. Par exemple dans le cas d'habitats groupés, quand il y a chevauchement ou recoupement des obligations, il peut s'avérer compliqué de définir précisément la part de débroussaillage revenant individuellement à chaque propriétaire.

La réalisation d'un **plan communal de débroussaillage** est alors souhaitable pour permettre à chacun de connaître précisément ce qu'il lui revient de faire.

Au delà de cette information ce document doit déboucher dans les secteurs les plus complexes sur des réflexions visant à un traitement collectif des débroussailllements. Le regroupement des propriétaires dans le cadre d'une AS (association syndicale) paraît alors comme l'outil le plus adapté pour d'obtenir un résultat satisfaisant et durable. Cette démarche présente en effet de nombreux avantages :

- assurance d'une réalisation collective annuelle.
- plus grande homogénéité et efficacité du débroussaillage.
- réduction des coûts pour les propriétaires.

L'élaboration d'un **plan communal de débroussaillage** ressort comme une étape essentielle du programme d'actions mené sur le département pour apporter à chacun la sécurité attendue face au risque généré par les feux de forêt.

Cette notice a pour objectif de présenter de façon concrète et le plus simplement possible la mise en œuvre d'un tel plan, étape par étape.

Elle se décompose en deux grandes parties :

- une première partie exposant les modalités pratiques d'élaboration d'un plan de débroussaillage
- une deuxième partie présentant une série de cas concrets issus d'un plan de débroussaillage mis en œuvre sur une commune pilote

Partie 1 : METHODOLOGIE

ETAPE 1 : RECUPERATION DES DONNEES CADASTRALES

On utilisera uniquement les feuilles cadastrales où apparaissent les zones construites. Il est important de vérifier que ces feuilles soient à jour.

Pour une obtenir une vision plus concrète du plan de débroussaillage, il est souhaitable de superposer le cadastre sur une photo aérienne récente à la même échelle (démarche nécessitant de disposer des données numériques et des outils informatiques appropriés et éventuellement de faire appel à un prestataire de service externe). Cela permet d'appréhender plus facilement la nature des parcelles (bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues).



Cadastre



Superposition cadastre et photo aérienne

ETAPE 2 : REPORT DES ZONES URBAINES SUR LE CADASTRE

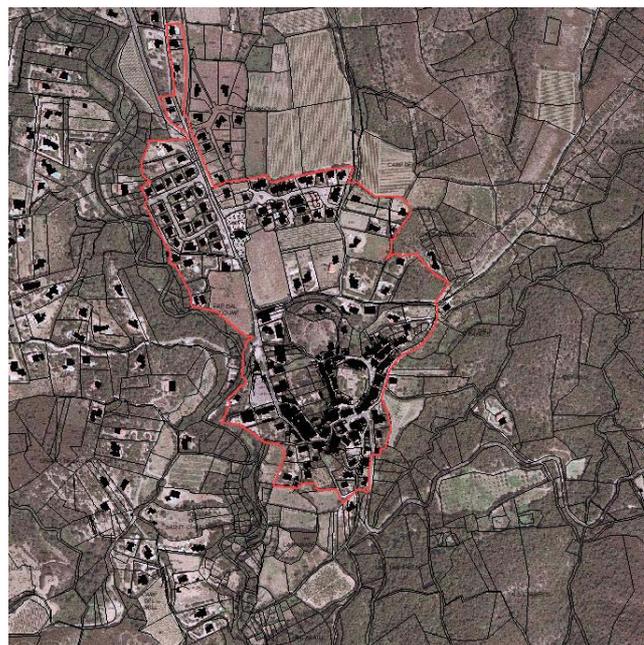
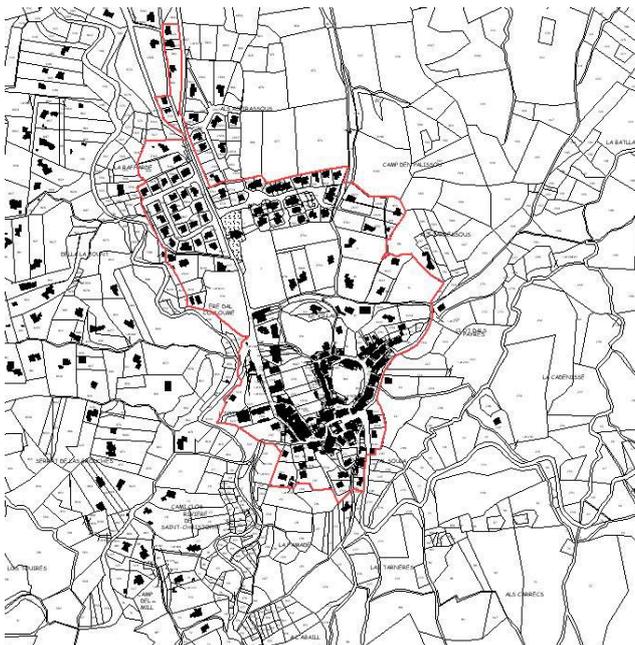
La réglementation étant différente selon le type de zone rencontré il importe de clairement les identifier ; en effet dans les zones urbaines, l'obligation de débroussailler porte sur la totalité de la parcelle, ce qui n'est pas le cas dans les zones dites non urbaines.

On utilisera pour cela les données ressortant du document d'urbanisme communal quand celui-ci existe : Plans d'Occupation des Sols (P.O.S.) ou Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.)

Dans les P.O.S. les zones urbaines sont symbolisées par la lettre U (UCa, UCb, UD...) ; Les zones non urbaines sont symbolisées par tous les autres sigles (1NA, 2NA, ND...).

Dans les P.L.U. les zones urbaines sont symbolisées par la lettre U ; Les zones non urbaines sont représentées par les sigles AU, A ...

Une fois ces renseignements collectés on reportera sur le plan cadastral les limites des zones urbaines.



Zones Urbaines

ETAPE 3 : RELEVÉ FONCIER ET REPORT DES PROPRIETES

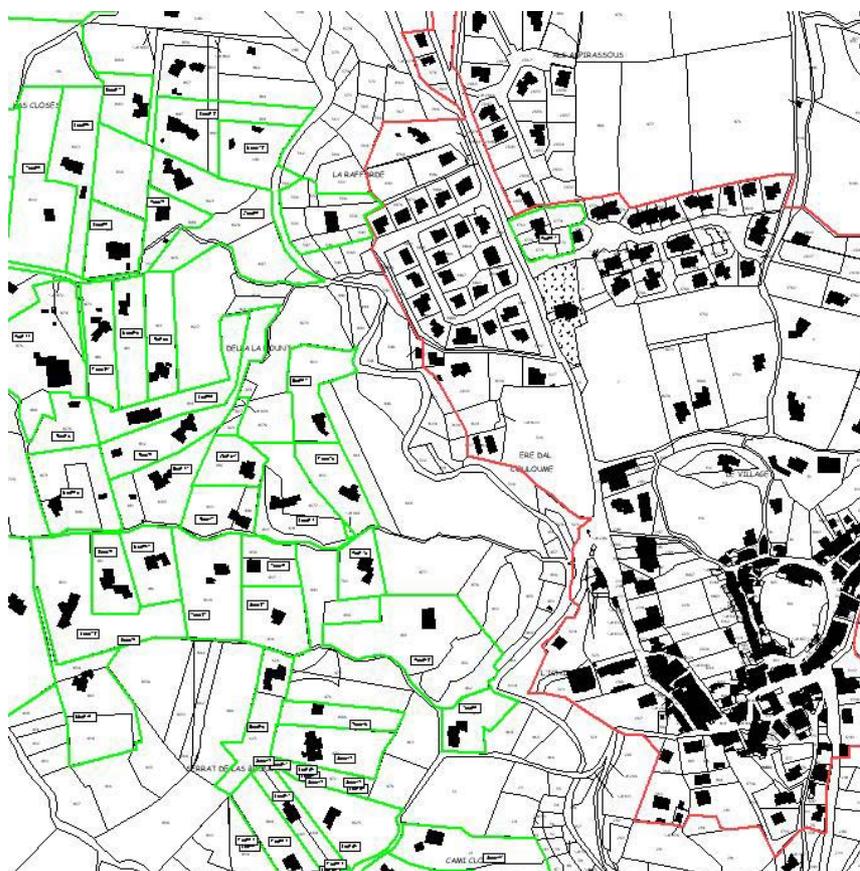
L'obligation de débroussailler s'imposant aux propriétaires des bâtiments ou des parcelles constructibles, il est nécessaire de les connaître. De même il est nécessaire de connaître les propriétaires des parcelles limitrophes qui peuvent être concernés par les débroussaillage incombant à leurs voisins.

Un relevé foncier des parcelles bâties et limitrophes devra donc être effectué.

On peut relever uniquement la section, le numéro de plan et le numéro de compte communal :

n° de section	n° du plan	Compte Communal
A	2063	Q00006
B	0491	R00001
D	0325	R00014
D	0327	R00014
A	1477	R00023
B	1003	R00029
D	0321	R00039

Par la suite, on reportera sur le plan cadastral les limites des propriétés de chaque propriétaire en notant le numéro de compte communal.



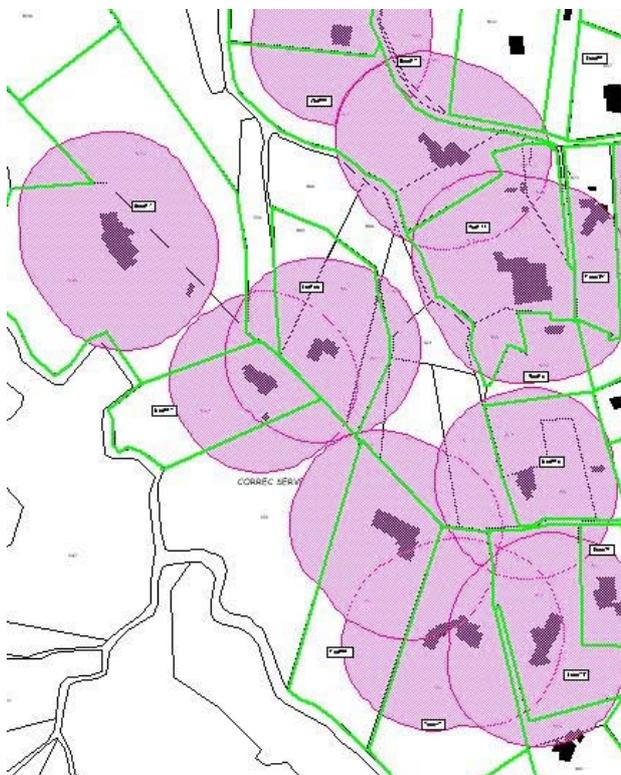
-  Limite de zone urbaine
-  Limite de propriété
-  N° de compte communal

ETAPE 4 : REALISATION DES PERIMETRES DE DEBROUSSAILLEMENT

Cette étape consiste à reporter une zone de 50 m de rayon autour des bâtis en zone non urbaine ainsi qu'en zone urbaine limitrophe d'une zone non urbaine ; elle peut se faire à l'aide d'un compas.

En zone urbaine c'est la totalité de la parcelle qui est prise en compte.

Rappel : on entend par bâtis toutes constructions y compris les dépendances non attenantes aux constructions principales (garage, atelier, bâtiments agricoles,...).



Dessin des zones à débroussailler en zone non urbaine



Dessin des zones à débroussailler en zones urbaines et limitrophes

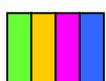
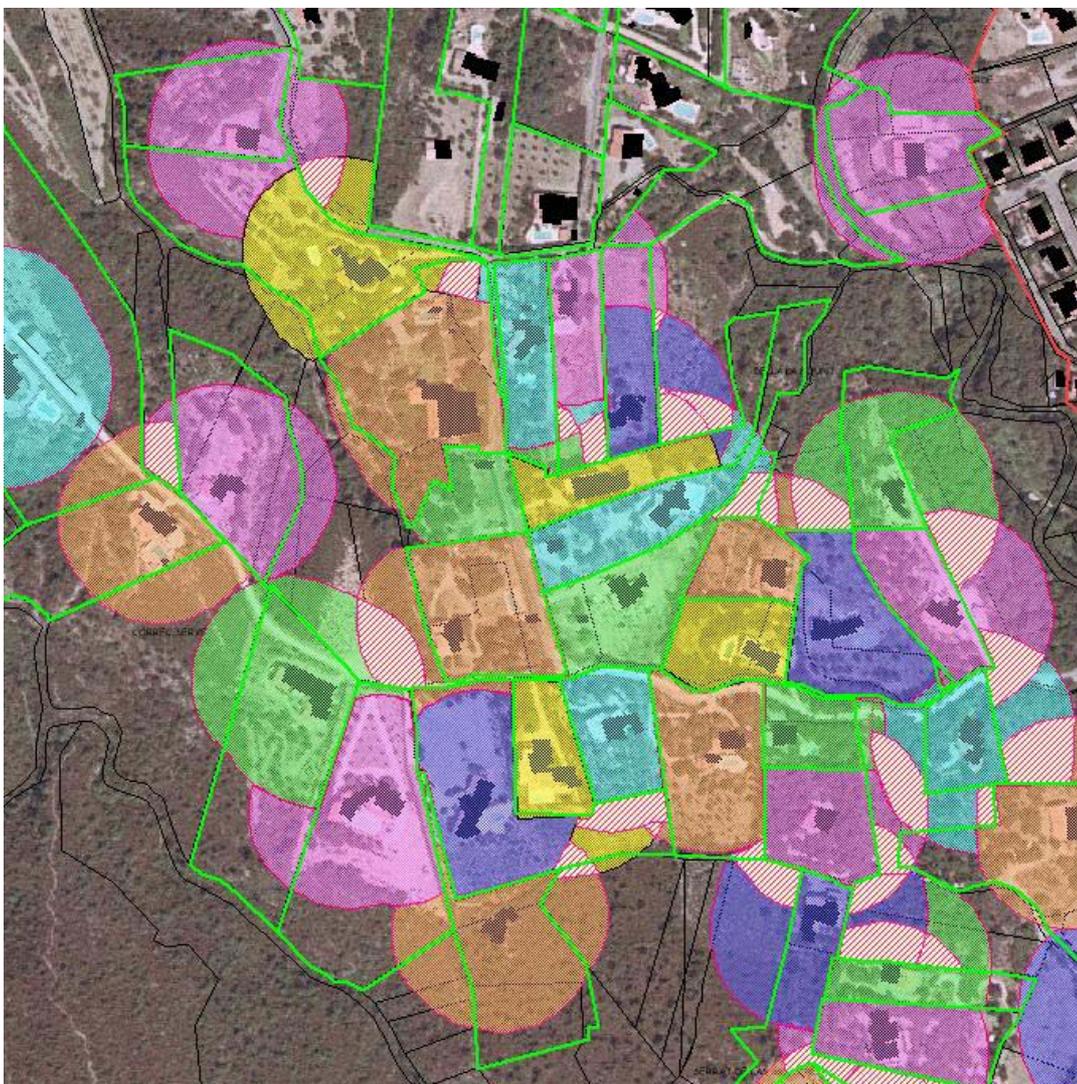
ETAPE 5 : ANALYSE DES ZONES

Une fois les périmètres dessinés, une analyse des zones à débroussailler sera effectuée. En fonction des limites des propriétés on découpera les secteurs à débroussailler. L'objectif est de définir pour chaque propriétaire sa zone de débroussaillage.

Cette analyse permettra d'identifier les zones d'intersection où la réalisation du débroussaillage se partagera entre plusieurs propriétaires.

Elle permettra d'aboutir au document final.

Les principaux cas rencontrés sont décrits dans les fiches en fin de document.



Débroussaillage à la charge du propriétaire de la maison



Débroussaillage partagé entre 2 ou plusieurs propriétaires

Partie 2 : LES DIFFERENTS CAS RENCONTRES

A - ZONE URBAINE

B - ZONE NON URBAINE

B-1 Construction isolée

B-2 Constructions voisines

- Cas 1

- Cas 2

- Cas 3

- Cas 4

C - ZONE MIXTE URBAINE ET NON URBAINE

C-1 Construction située en zone non urbaine

C-2 Constructions voisines situées l'une en zone urbaine
et l'autre en zone non urbaine

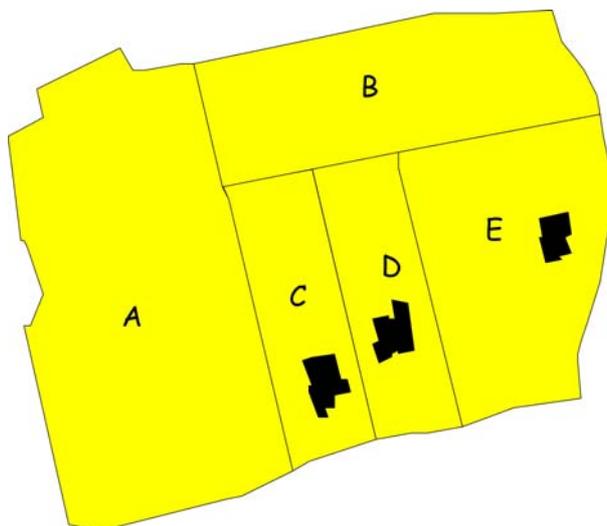
D - PRESENCES DE ROUTES

D-1 Voie privée desservant une habitation

D-2 Voie ouverte à la circulation publique

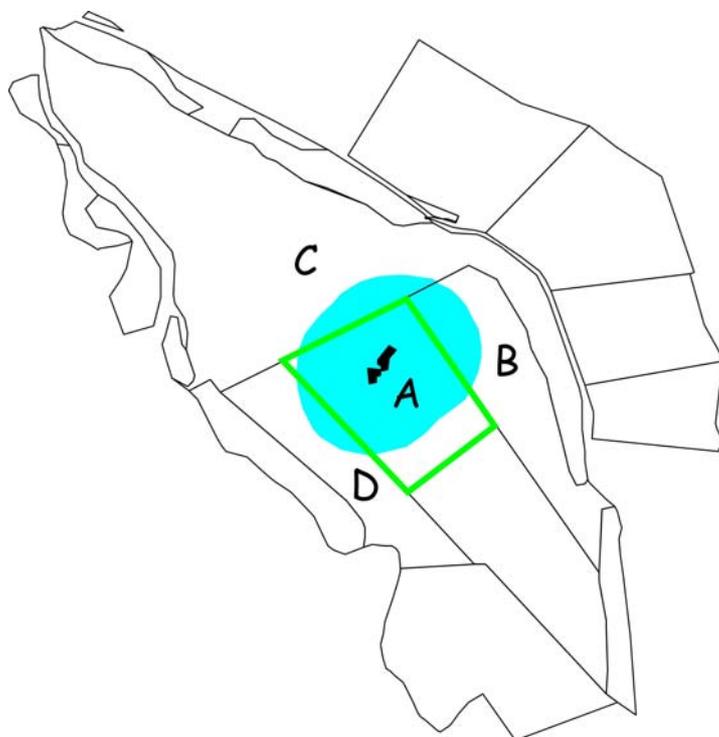
A : ZONE URBAINE

PARCELLES CONSTRUITES OU NON



Les propriétaires de parcelles construites ou non sont soumis au débroussaillage de l'intégralité de leur propriété.

B- 1 : CONSTRUCTION ISOLEE



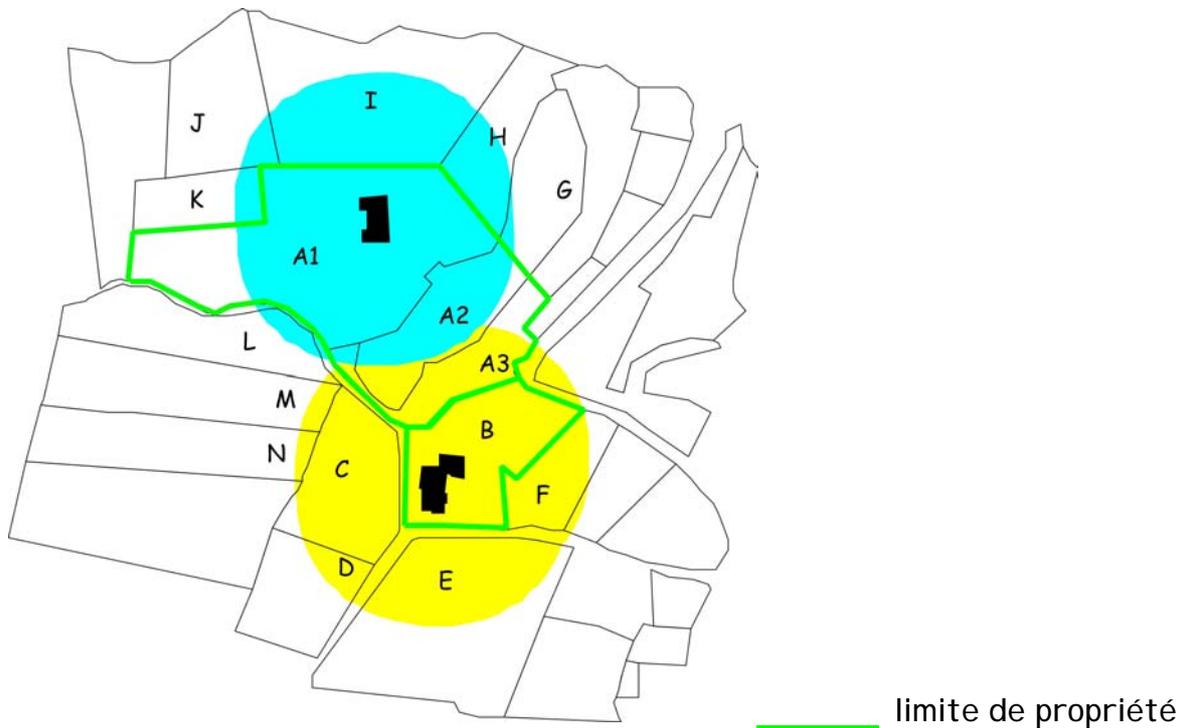
limite de propriété

Le **propriétaire A** possède uniquement la parcelle A. Il doit débroussailler autour de sa maison sur un rayon de 50 m (en bleu). Il devra donc débroussailler sur les fonds B, C et D ne lui appartenant pas.

Les **propriétaires B, C et D** n'ont aucune obligation de débroussailler leurs parcelles car elles ne comportent pas de bâtis.

B-2 : CONSTRUCTIONS VOISINES

CAS 1 :



Le **propriétaire A** possède les parcelles A1, A2 et A3 situées en zone non urbaine. Les parcelles A2 et A3 sont en natures de bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis ou garrigues.

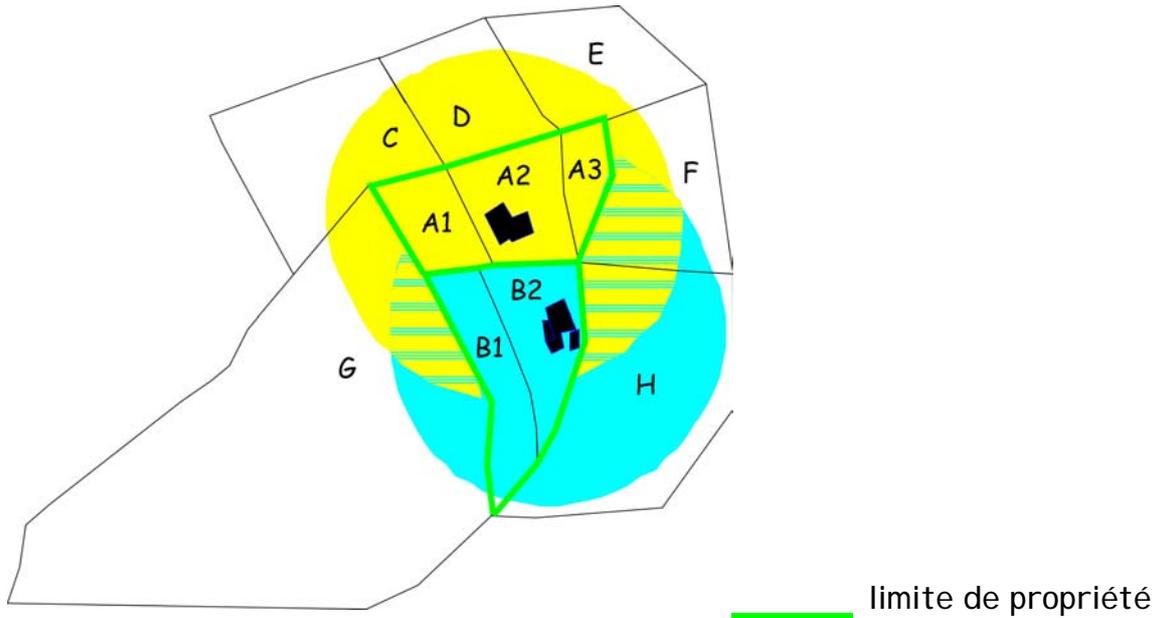
La parcelle A1 est considérée comme « parcelle construite ».

Le propriétaire débroussillera un rayon de 50 m (en bleu) sur ses parcelles ainsi que sur les parcelles G, H, I, J, K et L ne lui appartenant pas.

Le **propriétaire B** possède uniquement la parcelle B en zone non urbaine. Il débroussillera sur un rayon de 50 m (en jaune), y compris sur la parcelle A3 mais uniquement en deçà des 50 m du propriétaire A.

Il débroussillera également les parcelles M, N, C, D, E et F ne lui appartenant pas.

CAS 2 :

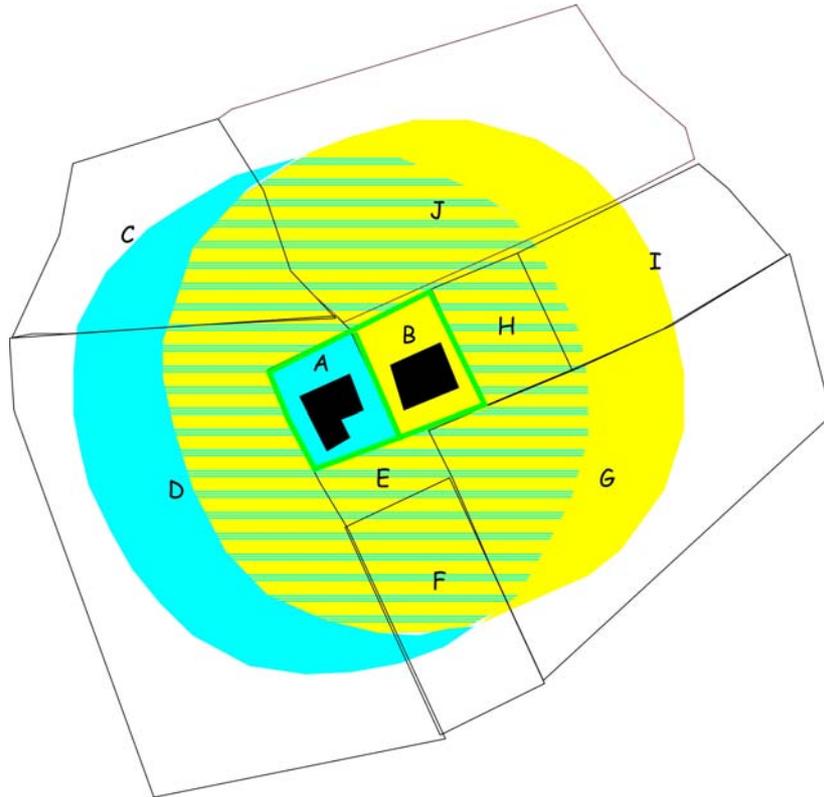


Le propriétaire A possède les parcelles A1, A2 et A3 avec A1 et A3 en nature de bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis ou garrigues.

Celui ci débroussaillera ses parcelles (en jaune) ainsi que les parcelles C, D, E, F, G et H, avec F, G et H en commun avec le propriétaire B (en hachuré).

Le propriétaire B possède les parcelles B1 et B 2 avec B1 en nature de bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis ou garrigues. Celui ci débroussaillera ses parcelles (en bleu) ainsi que la parcelle H, G et F en commun avec le propriétaire A (en hachuré).

CAS 3 :



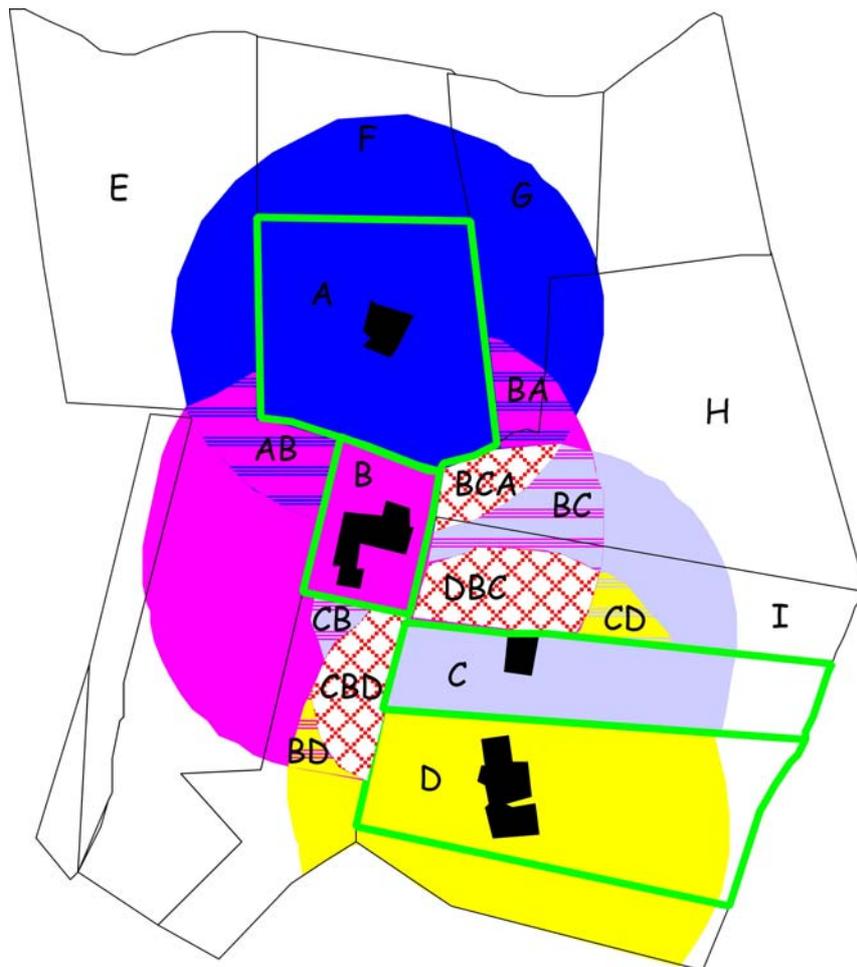
Le **propriétaire A** (en bleu) doit débroussailler au-delà de la parcelle du propriétaire B. Il débroussaillera donc les parcelles H et I partie. Il le fera en commun avec le propriétaire B ainsi que sur les parcelles J partie, C partie, D partie, E, F partie et G partie (en hachuré).

Il débroussaillera seul les parcelles C partie et D partie.

Le **propriétaire B** (en jaune) doit débroussailler au-delà de la parcelle du propriétaire A. Il débroussaillera la parcelle D partie en commun avec le propriétaire A. Il débroussaillera également en commun les parcelles C partie, J partie, H, I partie, G partie, E et F partie (en hachuré).

Il débroussaillera seul les parcelles G partie, I partie et J partie.

CAS 4 : LES INTERSECTIONS COMPLEXES



Au-delà de 2 maisons voisines, les zones à débroussailler se chevauchent en formant des intersections parfois difficile à déterminer.

Dans l'exemple ci-dessus on distingue 4 habitations : propriétaire A (bleu foncé), B (rose), C (bleu clair) et D (jaune).

La zone à débroussailler par chacun des propriétaires est déterminée par une couleur.

Lorsqu'il y a chevauchement des zones, le débroussaillage se fait en concertation avec chacun des propriétaires concernés.

Sur le schéma, les hachures bi-colorées sont les zones à débroussailler par 2 propriétaires riverains (AB, BD, BC et CD) .

Les hachures rouges sont les zones à débroussailler par 3 propriétaires riverains (BCA, et CBD) .

Les parcelles concernées par ces débroussailllements n'appartiennent à aucun des propriétaires A, B, C et D.

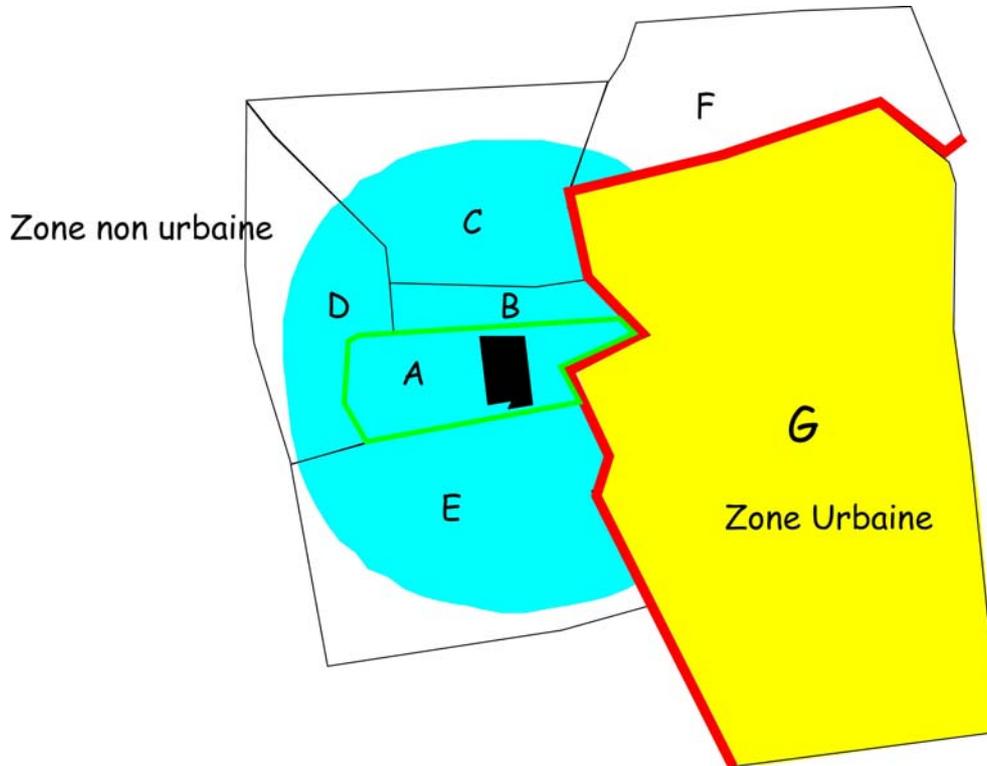
Ces surfaces de débroussaillage communes aux différents propriétaires, représentent de faibles surfaces.

A titre d'information les surfaces du schéma ci-dessus se décomposent comme suit :

Intersection AB : 2 zones = 1120 m ²	Intersection BC : 2 zones = 910 m ²	Intersection BD = 150 m ²
Intersection CD = 260 m ²	Intersection BCA = 410 m ²	Intersection DBC : 2 zones = 1830 m ²

C : ZONE MIXTE URBAINE ET NON URBAINE

C - 1 : CONSTRUCTION SITUEE EN ZONE NON URBAINE



Le **propriétaire A** est en zone non urbaine, et doit donc débroussailler sur un rayon de 50 m autour de son habitation (en bleu).

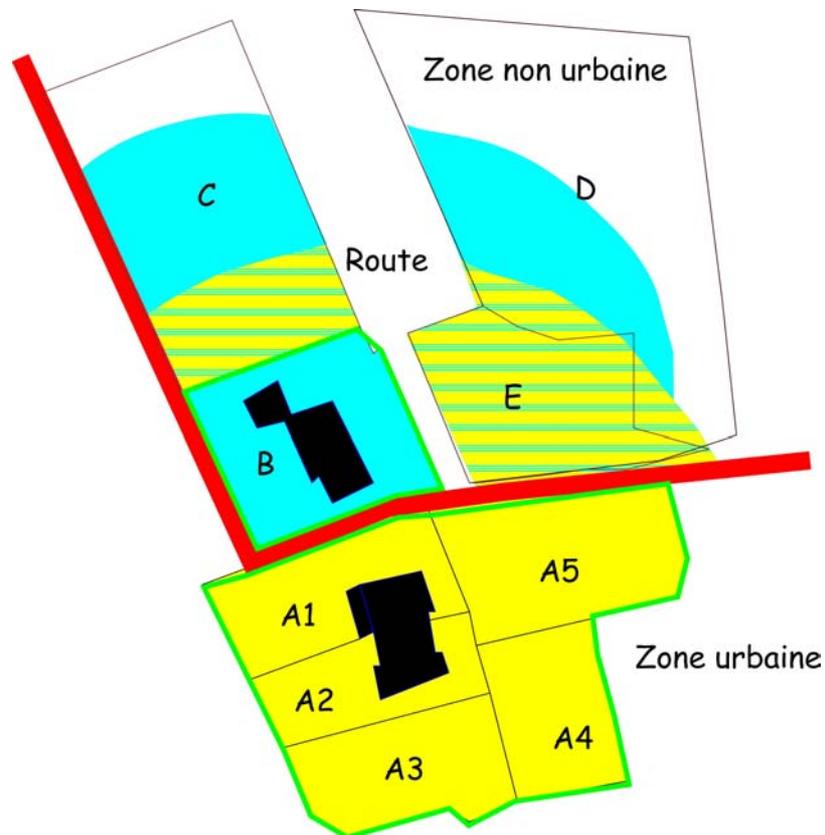
Sa limite de parcelle étant située avant ces 50 m, il devra débroussailler également chez B, C, D, E et F.

En revanche il ne débroussaillera pas en zone urbaine ou le propriétaire est soumis au débroussaillage de sa parcelle (en jaune).

Le **propriétaire situé en zone urbaine** (en jaune) doit débroussailler l'intégralité de sa parcelle bien qu'elle ne soit pas construite.

Les **propriétaires B, C, D, E et F** sont en zone non urbaine et ne possèdent aucunes bâtisses sur ces parcelles. Ils ne sont pas soumis à l'obligation de débroussaillage.

C - 2 : CONSTRUCTIONS VOISINES SITUÉES L'UNE EN ZONE URBAINE ET L'AUTRE EN ZONE NON URBAINE



Le **propriétaire A** possède les parcelles A1, A2, A3, A4 et A5 situées en zone urbaine. Il doit débroussailler la totalité de sa propriété (en jaune).

La zone des 50 m de débroussaillage obligatoire déborde de sa propriété ; il devra également débroussailler les parcelles C, D et E qui ne lui appartiennent pas.

Il le fera en commun avec le propriétaire B (en hachuré).

Le **propriétaire B** possède uniquement la parcelle B située en zone non urbaine. Il devra la débroussailler (en bleu), ainsi que les parcelles C, D et E ne lui appartenant pas, mais inclus dans le rayon des 50m de débroussaillage obligatoire. La partie hachurée sera effectuée en commun avec le propriétaire A.

En revanche il ne débroussaillera pas en zone urbaine.

On notera que le débroussaillage se fait au-delà de la route.

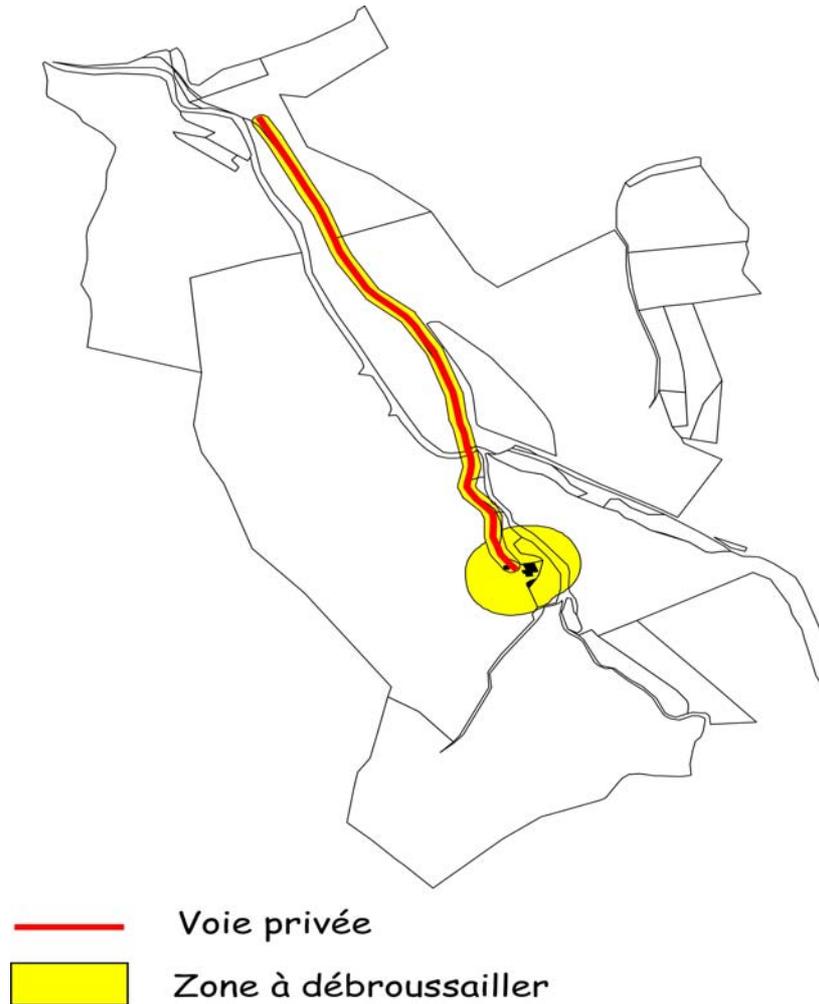
En cela les équipements, quels qu'ils soient (route, chemin, sentier...), ne constituent pas une limite au 50 m de rayon.

D : PRESENCE DE ROUTES

La réglementation prévoit 2 cas :

D - 1 : VOIE PRIVEE DESSERVANT UNE HABITATION :

Le propriétaire doit débroussailler 10 m de part et d'autre de la voie.



D - 2 : ROUTE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE :

LES ROUTES DEPARTEMENTALES :

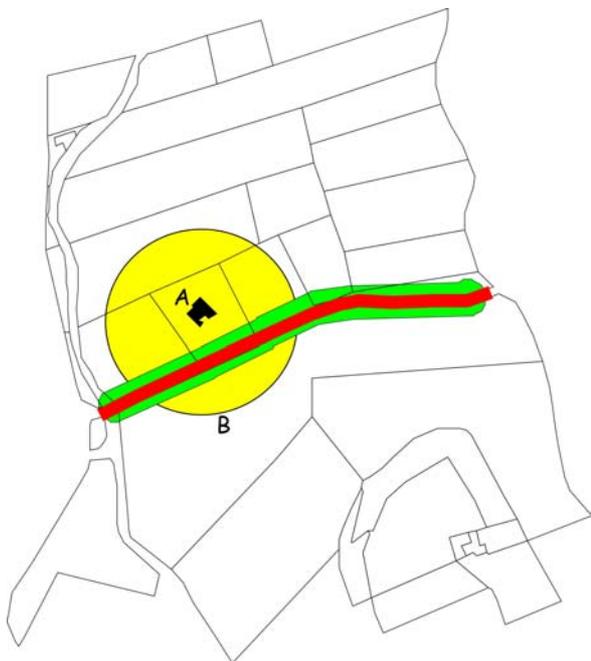
L'arrêté préfectoral du 18 mars 2004 a défini les obligations de débroussaillage le long des routes départementales et communales. Il convient de se rapprocher du Conseil Général ou de la Préfecture pour connaître les distances d'application définies sur chacune des voies, la largeur du débroussaillage pouvant aller jusqu'à une distance de 20 ml de part et d'autre.

LES ROUTES COMMUNALES :

Il revient au maire de définir la largeur du débroussaillage le long des voies communales conformément à l'arrêté Préfectoral en vigueur.

En zone urbaine ; l'obligation de débroussailler de la commune ne porte que sur l'emprise liée à la plate-forme et aux bas cotés : talus amont et aval. Les limites des propriétés bâties étant généralement très proche du bord des voies, chaque propriétaire doit ensuite débroussailler sa propriété en totalité.

En zone non urbaine, le débroussaillage de part et d'autre de la voie est exécuté prioritairement par le propriétaire de la voie. La distance réalisée pourra aller jusqu'à 20 ml de part et d'autre du chemin communal. Le propriétaire du terrain doit ensuite réaliser le débroussaillage périmétral autour de son habitation en allant si nécessaire au-delà de la voie communale.



Le propriétaire A situé en zone non urbaine doit débroussailler 50 m autour de sa maison (en jaune).

Il ne débroussaillera pas la zone en vert qui correspond au débroussaillage de 20 m maximum de part et d'autre de la route.

En revanche, le périmètre des 50 m allant au-delà de la route il débroussaillera sur la parcelle B.

-  Voie ouverte à la circulation
-  Débroussaillage jusqu'à 20 m de large selon l'arrêté préfectoral ou communal
-  Débroussaillage de 50 m de diamètre